

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 26 juin 2023

DATE DE LA CONVOCATION

16 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice :
36 Titulaires et 7 Suppléants

Titulaires présents : 22
Suppléant votant : 1
Pouvoirs : 7
Total votants : 30

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du 26 juin 2023****L'an deux mil vingt trois****Et le 26 juin à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Grand Chambord, sous la présidence de **Monsieur Gilles CLEMENT**, Président de la Communauté de Communes.

Membres Titulaires présents :

Henry LEMAIGNEN (Bauzy), Hélène PAILLOUX (Bracieux), André JOLY (Chambord), Joël DEBUIGNE, Jean-Luc DAUTREMÉPUIS (Huisseau-sur-Cosson), Anne-Marie THOMAS, Dimitri BRUNEAU (La Ferté-Saint-Cyr), Gilles CLEMENT, Danièle DEBOUT, Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Gérard CHAUVEAU, Fabienne GENDRIER (Montlivault), Patrick MARION (Neuvy), Laurent ALLANIC, Françoise CHAMPY (Saint-Claude-de-Diray), Didier HEITZ, Mireille BIZERAY (Saint-Dyé-sur-Loire), Jacky HERNANDEZ, Christian LALLERON (Saint-Laurent-Nouan), Christophe HENRY (Thoury), Patrice DUCHET, Virginie VERNERET (Tour-en-Sologne).

Membres Suppléants présents à voix délibérative : Philippe GRANADOS (Crouy-sur-Cosson).

Membres Titulaires absents et ayant donné pouvoir à un autre Titulaire :

Gérard BARON (Fontaines-en-Sologne) a donné pouvoir à Patrice DUCHET (Tour-en-Sologne), Claire CAILLON a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE (Huisseau-sur-Cosson), Cécile JORY-JANVIER a donné pouvoir à Jean-Luc DAUTREMÉPUIS (Huisseau-sur-Cosson), Nathalie BINVAULT a donné pouvoir à Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord), José COELHO a donné pouvoir à Dominique GIBAUD (Mont-près-Chambord), Michel LAURENT (Saint-Laurent-Nouan) a donné pouvoir à Christophe HENRY (Thoury), Christine SOUCHET a donné pouvoir à Jacky HERNANDEZ (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Titulaires absents ou excusés :

Jean-Luc VINGERDER (Bracieux), Claudette SORIN (Crouy-sur-Cosson), Christine MONGELLA (Maslives), Julien MARCILHAC (Saint-Claude-de-Diray), Stéphane FRIAUD, Elisabeth GUIBERTEAU, Valérie LODI (Saint-Laurent-Nouan).

Membres Suppléants présents sans voix délibérative : Florence BARRAUD-RODET (Thoury).

Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Madame Danièle DEBOUT (Mont-près-Chambord) a été désignée secrétaire de séance.

Délibération 041-044-2023**Objet : Recours au contrat d'apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial le 5 juin 2023,

Vu le mail du CNFPT en date du 8 juin 2023 informant que le nombre total de contrats attribués à la Communauté de communes du Grand Chambord par le CNFPT serait de 1 pour l'année 2023,

Monsieur le Président rappelle que l'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour les personnes en situation de handicap) de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master...) ou un titre à finalité professionnelle.

Monsieur le Président souligne les nombreux avantages pour l'employeur. Il constitue un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti et créer également des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances.

Monsieur le Président précise les conditions financières en vigueur en matière d'apprentissage.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat.

Rémunération brute mensuelle minimale				
Age de l'apprenti				
Année d'apprentissage	16-17 ans	18-20 ans	21-26 ans	A partir de 26 ans
1^{ère} année	27% 461.51€	43% 734.99€	53% 905.92€	100% 1709.28€
2^{ème} année	39% 666.62€	51% 871.73€	61% 1042.66€	100% 1709.28€
3^{ème} année	55% 940.11€	67% 1145.22€	78% 1333.24€	100% 1709.28€

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Il est indiqué que l'employeur est exonéré de l'ensemble des cotisations sauf accident de travail et qu'il peut participer à la protection santé et/ou prévoyance des apprentis. Selon les services de l'URSSAF, le forfait social de 8 % serait dû en ce cas.

Le coût pédagogique est pris en charge par le CNFPT ; depuis 2022, cette prise en charge s'élève à 100% dans la limite de montants maximums arrêtés en concertation avec l'Etat et France Compétences. Monsieur le Président rappelle qu'en contrepartie, les collectivités versent au CNFPT une cotisation dédiée à l'apprentissage à hauteur de 0,1 % sur la masse salariale.

La prise en charge financière par le CNFPT est soumise à deux préalables :

- La collectivité territoriale doit manifester ses prévisions de contrats d'apprentissage avant le 17 mars pour toute signature ou projet (même non-confirmé) d'intégration en 2023, couvrant donc l'année scolaire 2023-2024.
- Si cette formalité n'est pas faite dans les délais requis, la collectivité n'aura ni prise en charge CNFPT, ni possibilité de demander le remboursement auprès du FIPHFP dans le cas de recrutement d'une personne en situation de handicap.
- La collectivité doit obtenir du CNFPT un accord préalable de financement, qui devra intervenir avant la signature du contrat de l'apprenti.

Enfin, il est désigné un maître d'apprentissage qui, s'il est fonctionnaire, percevra une NBI de 20 points, étant précisé que si l'agent perçoit déjà une NBI, aucun cumul n'est possible : il percevra la NBI la plus élevée.

Il s'agit nécessairement d'un agent de la collectivité qui dispose de diplômes ou de l'expérience dans le domaine professionnel dans lequel l'apprenti suit sa formation.

Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire qu'à l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il leur revient de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Monsieur le Président propose d'accueillir dès la rentrée scolaire 2023 deux apprentis comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Montant maximum du coût pédagogique pris en charge par le CNFPT	Maitre de stage
Direction générale	1	Master Droit public parcours Droit et Gestion publique locale	2 ans	Sans prise en charge du CNFPT	DG ou DGA
Commande publique	1	Licence professionnelle Activités juridiques, spécialité : Marchés publics – Métiers de l'achat public	1 an	7400€	Responsable du service Commande publique (Attribution de la NBI de 20 points)

Aux termes de l'exposé des motifs, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire :

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- De conclure dès la rentrée scolaire 2023, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction générale	1	Master Droit public parcours Droit et Gestion publique locale	2 ans
Commande publique	1	Licence professionnelle Activités juridiques, spécialité : Marchés publics – Métiers de l'achat public	1 an

- D'inscrire les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE de recourir au contrat d'apprentissage ;**
- **DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2023, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction générale	1	Master Droit public parcours Droit et Gestion publique locale	2 ans
Commande publique	1	Licence professionnelle Activités juridiques, spécialité : Marchés publics – Métiers de l'achat public	1 an

- **PRECISE les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

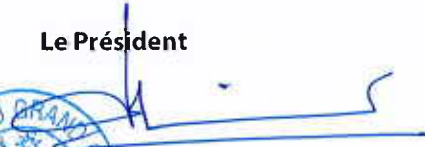
Extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance



Danièle DEBOUT

Le Président



Gilles CLEMENT